

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1330003: cigares et cigarillos

En vigueur au 01/01/2009 (Dernière actualisation de la page 03/04/2015)

La liaison des salaires et indemnités de sécurité d'existence a lieu quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil et ce, à partir de la première période de paie de ce trimestre.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/04/2007. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Salaires horaires minimums

1.1. : Général

Lorsqu'un travailleur, par suite de circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, est affecté temporairement à une tâche d'une catégorie inférieure, il garde le salaire prévu pour la catégorie à laquelle il appartient.

1.1.1. : 36h30 / semaine

CATEGORIE	
I	11.8685
II	11.9045
III	11.9470
IV	12.4860
V	12.7870
VI	13.0165

1.2. : Travailleurs travaillant pour la première fois dans une usine de cigares et de cigarillos

La rémunération du travail effectué par les travailleurs travaillant pour la première fois dans une usine de cigares et de cigarillos est réglée comme suit :

- chaque travailleur doit gagner au moins le salaire de la catégorie I;
- si le travailleur est engagé pour occuper une fonction supérieure à celle de la catégorie I et s'il paraît ne pas posséder la qualification nécessaire à cet effet un délai d'apprentissage de deux mois peut être prévu lors de chaque passage d'une catégorie à l'autre, à partir de la catégorie I;
- les délais d'apprentissage ne peuvent en aucun cas dépasser les six mois.

2. : Salaires à la pièce

Chaque travailleur qui fait à la main des cigares et des cigarillos et qui est payé à la pièce, doit gagner un salaire horaire minimum se composant :

- d'un supplément horaire fixe (voir montant indexé dans le tableau ci-dessous)
- du salaire à la pièce en vigueur au 5 février 1944 dans une entreprise fabriquant des cigares et

des cigarillos, multiplié par le coefficient mentionné ci-après, qui correspond à l'indice-pivot 102,70, à savoir **3,85**, pour une semaine de travail de **rente-neuf heures**. Depuis le 1er juillet 1980, ce coefficient est de **3,95** pour une semaine de travail de **rente-huit heures**. Depuis le 1er avril 1986, ce coefficient est de **4,10** pour une semaine de travail de **rente-six heures trente minutes**.

Le supplément horaire fixe précité et le salaire à la pièce sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 30 novembre 1972, conclue au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie des tabacs, rattachant les salaires et indemnités de sécurité d'existence à l'indice des prix à la consommation, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 juin 1973.

Le montant global, par période de paie, des salaires payés aux travailleurs occupés visés ci-dessus, à l'exception des salaires des travailleurs travaillant pour la première fois dans une usine de cigares et de cigarillos, doit être supérieur d'au moins 10 p.c. au montant qui aurait été payé si les travailleurs avaient été rémunérés sur la base des montants prévus au tableau 1.1.

SUPPLEMENT HORAIRE FIXE	
Montant	5.6630